

Municipalité de Saint-Étienne-de-Bolton

RÈGLEMENT 2018-03

Comprend le Règlement d'amendement :

MJ janvier 2024: # 2023-12

Le présent document est une version administrative du règlement. Cette version administrative intègre les amendements qui ont été apportés à ce règlement depuis son entrée en vigueur. Cette version n'a aucune valeur légale. En cas de contradiction entre cette version et l'original, l'original prévaut.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉTIENNE-DE-BOLTON**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-03 CONCERNANT LES SYSTÈMES D'ALARME

ATTENDU QUE les municipalités desservies par le poste de la Sûreté du Québec de la MRC de Memphrémagog s'entendent pour adopter des règlements uniformisés pour en faciliter l'application par la Sûreté du Québec;

ATTENDU QU'afin de conserver cette uniformisation les municipalités suivantes : Ayer's Cliff, Bolton-Est, Eastman, Canton de Hatley, Hatley, Ogden, North Hatley, Canton de Potton, Saint-Étienne-de-Bolton, Stukely-Sud, Ville de Stanstead, Canton de Stanstead et Saint-Benoît-du-Lac, toutes desservies par la Sûreté du Québec, poste Memphrémagog, ne devraient pas amender le présent règlement sans concertation de l'ensemble;

ATTENDU QUE le Conseil juge nécessaire de réglementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QU'il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné le 04 septembre 2018;

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR
ET RÉSOLU**

QUE le présent règlement soit adopté:

ARTICLE 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2.

Le présent règlement remplace le règlement 2016-10 et ses amendements.

DÉFINITIONS

ARTICLE 3.

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient:

« Lieu protégé »

Un terrain, une construction ou un ouvrage protégé par un système d'alarme d'intrusion.

« Système d'alarme d'intrusion d'intrusion »

Tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, de la tentative ou de la commission d'une effraction ou d'une infraction dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité. **Règlement 2023-12**

« Utilisateur »

Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

ARTICLE 4. «Application»

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme d'intrusion, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 5. «Signal»

Lorsqu'un système d'alarme d'intrusion est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme d'intrusion doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de quinze (15) minutes consécutives.

ARTICLE 6. «Interruption du signal sonore»

La personne chargée de l'application de tout ou partie du présent règlement de même que tout agent de la paix est autorisé à pénétrer, en tout temps, dans tout lieu protégé par un système d'alarme d'intrusion, qu'une personne s'y trouve ou non, aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure depuis plus de quinze (15) minutes consécutives. Ladite personne pourra être accompagnée d'un témoin.

ARTICLE 7. «Frais»

La municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur de système d'alarme d'intrusion, les frais encourus par celle-ci en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme d'intrusion, y compris les frais encourus par elle aux fins d'interrompre le système sonore dont l'émission a duré plus de quinze minutes consécutives conformément à l'article 6.

ARTICLE 8. «Nuisance et Infraction»

Constitue une nuisance et est prohibé le fait que le système d'alarme d'intrusion d'un utilisateur se déclenche, pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement du système, ou le fait, peu importe la raison, que le signal sonore d'un système d'alarme d'intrusion dure plus de quinze minutes consécutives, ce qui constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 12.

ARTICLE 9. «Présomption»

Le déclenchement d'un système d'alarme d'intrusion est présumé, en l'absence de preuve contraire, être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement du système, lorsque aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la tentative ou de la commission d'une infraction ou d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée d'un agent de la paix, d'un pompier ou d'un officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

ARTICLE 10. «Autorité compétente»

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que tout officier chargé de l'application du présent règlement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 11. «Inspection»

Sans restreindre la portée générale de l'article 6, la personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à visiter et à examiner entre 7 h et 19 h toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maison bâtiments et édifices doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

DISPOSITION PÉNALE

ARTICLE 12. «Amendes»

Quiconque contrevient à l’une des dispositions du présent règlement, notamment à l’article 8, commet une infraction et est passible, dans le cas d’une première infraction, si le contrevenant est une personne physique :

- D’une amende minimale de cent cinquante dollars (150,00 \$) et maximale de mille dollars (1 000,00 \$) pour le déclenchement d’une fausse alarme d’intrusion.

Si le contrevenant est une personne morale:

- D’une amende minimale de deux cent cinquante dollars (250,00 \$) et maximale de mille dollars (2 000,00 \$) pour le déclenchement d’une fausse alarme d’intrusion.

S’il s’agit d’une infraction subséquente commise à l’intérieur d’une période de douze (12) mois suivant une première infraction ou une infraction subséquente, les amendes minimales et maximales sont doublées.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d’un (1) jour, l’infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l’infraction, conformément au présent article. **Règlement 2023-12**

ARTICLE 13. «Autre Contrevenant»

Toute personne qui accomplit ou omet d’accomplir quelque chose qui aide une autre personne à agir en contravention avec le présent règlement ou qui encourage, par un conseil, une permission, un consentement, une autorisation, une ratification, une tolérance ou autrement, une autre personne à agir en contravention du présent règlement, commet elle-même une infraction et est passible des mêmes pénalités que celui qui contrevient au présent règlement.

ARTICLE 14. «Entrée en vigueur»

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et il remplace le Règlement numéro 2016-10, lequel est abrogé à compter de l’entrée en vigueur du présent règlement.

MICHÈLE TURCOTTE
Mairesse

MARC MARIN
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion	04 septembre 2018
Présentation du projet de règlement	04 septembre 2018
Adoption du règlement	02 octobre 2018
Publication	03 octobre 2018
Entrée en vigueur	03 octobre 2018

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée certifie que les avis publics de l’adoption du règlement, cité ci-dessous, ont été affichés au Bureau municipal ainsi qu’au Bureau de poste aux dates mentionnées.

N° règlement : 2018-03
Date de publication : 03 octobre 2018

MARC MARIN	03 octobre 2018
Directeur général et secrétaire-trésorier	Date